



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Haucourt-Moulaine (54)**

n°MRAe 2019DKGE323

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande dont il a été accusé réception le 11 octobre 2019 d'examen au cas par cas présentée par la commune de Haucourt-Moulaine, compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 octobre 2019 ;

Prise en compte des documents de planification de rang supérieur

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54 dans lequel la commune est classée comme « Pôle de proximité » dans l'armature du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

Observant que le projet de PLU devra s'articuler avec les 3 schémas précédents mais aussi avec les schémas suivants non encore opposables mais qu'il convient d'anticiper :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de territoires (SRADDET) de la région Grand Est¹ qui intègre des objectifs à prendre en compte et des règles avec lesquelles le PLU doit être compatible ;
- les orientations du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy² dès qu'elles auront été définies ;

1 Le SRADDET Grand Est a été adopté par la Région le 22 novembre 2019. Son approbation finale devrait intervenir fin 2019 – début 2020.

2 La Communauté de l'agglomération de communes de Longwy faisant plus de 50 000 habitants, la MRAe rappelle l'obligation qui lui est faite de disposer d'un PCAET depuis le 1er janvier 2017.

Habitat, activité économique et consommation d'espaces

Considérant que la commune de Haucourt-Moulaine présente 3 entités (Haucourt Centre, Quartier hameau de Moulaine, Quartier St-Charles), et envisage dans le cadre de la révision du PLU :

- la mise sur le marché d'un parc de 96 logements neufs à l'horizon 2029 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- d'ouvrir 2 zones 1AU pour un total de 2,37 ha en continuité de la zone urbaine existante pour permettre la construction de 47 logements ;
- d'ouvrir trois zones 2AU pour un total de 2,47 ha pour permettre la construction de 49 logements ;
- d'appliquer sur les zones 1AU et 2AU une densité de 20 logements/ha conformément au SCoT ;
- le reclassement en zone d'activité économique UX d'une zone 1AUX de 13,93 hectares ;
- le reclassement de zones naturelles N dans le PLU en vigueur en 5 sous-secteurs toujours classés en zones naturelles mais avec des règlements différents, à savoir :
 - une zone Na de 27,28 ha pour un site classé BASOL qui est un ancien dépôt de produits sidérurgiques, et dont la nouvelle vocation d'usage sera une zone de loisirs de plein-air ;
 - une zone Ns de 16,72 ha dédiée aux continuités écologiques ;
 - une zone Njv de 5,05 ha dédiée aux vergers et jardins ;
 - une zone NI de 15,97 ha dédiée aux équipements publics ou équipements d'intérêt général en lien avec l'environnement et la connaissance du milieu naturel ;
 - une zone Np de 10,04 ha délimitant des sites et sols pollués ou susceptible de l'être ;

Observant que :

- dans le cadre de la révision du PLU, la commune ne précise pas ses perspectives démographiques à l'horizon du projet (2019-2029) : nombre d'habitants projeté en 2029 non fourni (3176 habitants en 2016), pas plus que le nombre moyen d'occupants par ménages en 2015 et celui projeté à l'horizon 2029 ;
- le dossier ne précise pas si une analyse des surfaces en dents creuses et des logements vacants a été réalisée, et le cas échéant, le nombre de logements qui aurait pu être mobilisé dans le projet communal ;
- la superficie retenue en extension pour l'usage résidentiel, près de 5 ha, n'est pas suffisamment justifiée dans le dossier présenté ;
- l'examen du bilan de la consommation de surfaces et de l'occupation des sols montre que, par rapport au PLU en vigueur, le PLU révisé augmente la zone d'activités économique Ux qui passe de 2,3 ha à 16,23 ha ; que ce besoin foncier

mérite d'être davantage argumenté, notamment au travers d'une analyse des disponibilités des zones d'activités existantes, de leur taux de remplissage et au regard du SCoT ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU révisé identifie dans la commune :

- un risque de retrait-gonflement des argiles ;
- un risque d'inondation ;
- des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être ;
- un ancien site classé BASOL ;

Observant que :

- le PLU révisé prend en compte le risque de retrait-gonflement des argiles (qualifié de moyen à fort sur l'ensemble du territoire), en prévoyant en zone urbaine des règles de construction adaptées à cet aléa ;
- les secteurs soumis au risque d'inondation sont pris en compte dans le PLU révisé par un classement en zone Ns où toute construction est interdite ;
- l'ancien site classé BASOL, ancien dépôt de produits sidérurgiques, est classé en zone Na (nouvelle vocation d'usage titre d'espaces de loisirs plein-air) ; cependant le dossier ne précise ni le type de loisirs, ni la compatibilité entre l'état actuel et les futurs usages prévus sur le site ;
- les autres sites et sols pollués ou susceptibles de l'être sont pris en compte par un classement en zone Np où toute construction est interdite ;

Assainissement et eau potable

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Longwy d'une capacité de 64 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable et l'assainissement sont gérés par Communauté d'agglomération de Longwy qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses habitants ;

- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des habitants d'Haucourt-Moulaine (3176 habitants en 2016) ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire³ ;

Les espaces naturels

Considérant la présence :

- du cours d'eau de la Moulaine et de sa ripisylve qui constituent une continuité écologique aquatique ;
- de 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont une de type 1, « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » et une de type 2 « vallée de la Chiers et de la Crunes » qui sont également des réservoirs de biodiversité ;

Observant que :

- le PLU révisé protège la continuité écologique aquatique par un classement en zone naturelle inconstructible Ns et l'interdiction, en secteur urbain, de toute construction sur une bande de 20 m de part et d'autre des berges de la Moulaine ;
- le PLU protège les 2 ZNIEFF par un classement en zone naturelle N ;
- le secteur faisant l'objet de l'OAP n°1 (secteur SAINT-JACQUES dans le plan de zonage) pourrait avoir des incidences sur une zone naturelle Njv réservée aux vergers et jardins ; ce secteur participe à la fragmentation de cette zone sans qu'une étude soit fournie pour qualifier les incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités, et apporter les mesures pour préserver au mieux ces espaces ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Haucourt-Moulaine (54), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Haucourt-Moulaine, **est soumise à évaluation environnementale.**

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs aux thématiques environnementales suivantes :

- la prise en compte des documents de planification de rang supérieur ;
- habitat, activité économique et consommation d'espaces ;
- risques naturels et technologiques ;
- espaces naturels.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 décembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.